

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-042
Portant réglementation de la circulation
Le Maire de la Commune de SUZE-LA-ROUSSE (Drôme)

VU la demande, en date du **25/04/2024**, formulée par monsieur Bastien GIBERT représentant la société **BOUYGUES E&S** domiciliée chez TSA 70011 SOGELINK – 69134 DARDILLY Cedex, d'obtenir un arrêté de circulation pour permettre la réalisation de travaux de **renforcement du réseau BT sur le poste MORELLI et déroulage de câble aérien, sur le domaine public, sur la voie dite rue des remparts (RD94) à partir du mardi 21 mai 2024 et pour une durée de 70 jours calendaires ;**
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Considérant qu'en raison des travaux détaillés ci-dessus, il y a lieu de réglementer la circulation ;

ARRÊTE

Article 1 : Du mardi **21 mai** au vendredi **24 mai 2024**, la circulation sera réduite à une voie sur la voie dite rue des remparts et réglée par un alternat.

Article 2 : Du lundi **1^{er} juillet** et le vendredi **5 juillet 2024**, la circulation sera réduite à une voie sur la voie dite rue des remparts et réglée par un alternat.

Article 3 : Il sera strictement **interdit à tout véhicule** autre que ceux de l'entreprise intervenante, de **stationner aux abords du chantier** pendant les périodes indiquées en article 1 et 2. Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux véhicules des services publics ou chargés de mission publique ou de santé, justifiant de motifs graves ou impérieux dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 4 : La signalisation provisoire sera mise en place, au droit et aux abords du chantier, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, **par l'entreprise chargée du chantier**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 : Le maire, l'entreprise chargée des travaux, le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex ou sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à SUZE-LA-ROUSSE, le 30/04/2024
L'adjointe au Maire, Karine PRIEU

